

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Art. 227-3. – La découverte de l'existence de liens financiers du lieu de culte avec des entités soutenant ou diffusant le terrorisme islamiste est une cause qui permet au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, d'appliquer les dispositions de l'article L. 227-1.

« Art. 227-4. – La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise en application de l'article L. 227-3 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de se prémunir de la diffusion d'idéologies djihadistes sur le territoire national notamment à travers la persistance de liens financiers de certaines moquées avec des organismes notoirement proches des sphères islamistes.